



## Autorisation de travaux

*Pétitionnaire : Office National des Forêts – service départemental RTM de l'Isère*  
*Adresse : Hôtel des administrations – 9 Quai Créqui – 38026 GRENOBLE CEDEX*  
*Localisation : Forêt de Valjouffrey – Torrent du Béranger*  
*Nature de la demande : Travaux de grosses réparations d'intérêt général (réparation sur des ouvrages de correction torrentiel du torrent du Béranger)*  
*Dossier suivi par : Annick MARTINET et Julien GUILLOUX*

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.331 4-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment son article 7-I.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment ses modalités 9 et 10 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Ecrins en date du 08/07/2010 préalable à l'autorisation n°187/2008 en date du 21 juillet 2008, prolongée par l'autorisation n°253/2010 en date du 19 juillet 2010 ;

Vu la demande du service RTM de l'Isère en date du 31/07/2015 et les compléments apportés par courriers électroniques en août 2015;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés, et respectent les caractéristiques des équipements antérieurement autorisés ;

Considérant que les travaux prévus consistent en grosses réparations d'équipements d'intérêt général, visant notamment à protéger les populations de risques torrentiels pouvant se produire à tous moments ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Les travaux prévus consistent en de grosses réparations d'équipements d'intérêt général, définies au titre de l'article L.331-4 alinéa 1 du code de l'environnement.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté pour le déroulement des travaux est délivré pour une période allant du 07 septembre au 30 octobre 2015 inclus.

**Article 3 :**

Le pétitionnaire n'est pas dispensé des autres autorisations nécessaires au titre de la réglementation du parc national ou des autres législations applicables au projet. Le cas échéant, des autorisations de survol et/ou de circulation devront être demandées.

**Article 4 :**

Le pétitionnaire est invité à respecter les prescriptions suivantes :

- ✓ Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du coeur du parc national des Ecrins.
- ✓ des huiles biologiques seront utilisées pour les appareils à moteur thermique,
- ✓ la zone de dépôt des carburants sera installée selon la réglementation en vigueur. Le plein des appareils sera réalisé uniquement sur cette zone.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

**Article 6 :**

Une réunion de réception des travaux avec le Parc national devra être programmée pour valider la conformité de ces travaux.

**Article 7 :**

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 02/09/2015

Le directeur du  
Parc national des Ecrins,

  
Bertrand GALTIER

**Copie :** secteur du Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.